

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-254 du **12 DEC. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0244 relative au **projet d'aménagement de la liaison routière RD48/RD392 et de création d'une piste cyclable, situé à Corneilles-en-Parisis et Argenteuil dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 08 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager en voie publique la voie privée Lambert (2x1 voie) qui relie la RD392 à la RD48 ;

Considérant que le projet qui porte sur un linéaire total de 1 200 mètres prévoit de re-profiler la voie Lambert (en réduisant légèrement sa largeur à 6,50 mètres, en élargissant le trottoir de 1,80 mètres et en reprenant le marquage), de créer un giratoire ainsi qu'une nouvelle portion de route (de 2 x 1 voie), de supprimer sur un linéaire de 100 mètres l'actuelle voie de la RD48 située devant l'entreprise Placopatre, entre les deux barreaux de connexion desservant la RD392 et de réaliser une piste cyclable qui longera l'ensemble des voies du projet ;

Considérant que le projet consiste notamment en la construction d'une route classée dans le domaine public routier des départements, et qu'il relève donc de la rubrique 6 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la voie Lambert est actuellement empruntée par les poids lourds de l'usine Placopatre (environ 400 poids lourds/jour) ainsi que par de nombreux véhicules particuliers (5 000 véhicules/jour) afin de rejoindre le centre de Corneilles-en-Parisis depuis la RD 392 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'offrir une liaison routière adaptée aux flux attendus de trafic dont le dossier indique une augmentation de 75 % en heure de pointe du matin et 115 % en heure de pointe du soir à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet s'implante en grande partie sur des infrastructures routières existantes et que, selon le maître d'ouvrage, il n'est pas de nature à augmenter le trafic routier ;

Considérant que la voie Lambert est actuellement interdite à la circulation la nuit et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures qui seront recommandées par l'étude acoustique en cas de nuisances sonores dues au projet ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par la présence d'un corridor écologique à fonctionnalité réduite (prairies, friches et dépendances vertes), inscrit au schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France et que le maître d'ouvrage s'engage à le conserver ;

Considérant que le projet prévoit de défricher un hectare de jeunes boisements et que le maître d'ouvrage indique que ces derniers sont fortement anthropisés et envahis par des espèces invasives ;

Considérant que le pétitionnaire devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet conduira à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection du paysage ou du patrimoine architectural et historique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle d'un an, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de la liaison routière RD48/RD3692 et de création d'une piste cyclable, situé à Cormeilles-en-Parisis et Argenteuil (95).**

#### **Article 2**

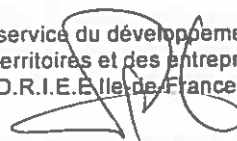
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Ile de France



Voies et délais de recours **Enriqué PORTOLA**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.